

Règlements communaux sur les émoluments en matière de police des constructions : pas de perception de taxes sans base réglementaire

Les émoluments perçus dans le cadre de l'aménagement du territoire et les constructions font partie de la catégorie des taxes causales. Ainsi, l'émolument constitue le prix d'une prestation ou d'un service de la collectivité publique à un administré déterminé¹. En l'absence de disposition en droit cantonal en la matière, de telles taxations peuvent être perçues par les communes pour autant qu'il existe une base légale suffisante². Ceci doit se faire au moyen de l'établissement d'un **règlement communal** soumis à l'approbation du département du territoire et de l'environnement (DTE) conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux (LICom) ;

Art. 4 Taxes spéciales ^{6, 21, 26}

¹ *Indépendamment des impôts énumérés à l'article premier et des taxes prévues par l'article 3^{bis}, les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières.*

² *Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné.*

³ *Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.*

⁴ *Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses.*

Dans un arrêt GE.2007.0155 de la Cour de droit administratif et public du 18 janvier 2008 impliquant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels de la Police cantonale, le tribunal cantonal a mis en exergue le principe de la légalité s'appliquant à toutes les contributions publiques et notamment lors de la perception de taxes. Le strict respect du principe de légalité est néanmoins moins important pour les taxes causales du moment qu'il est possible de contrôler que le montant de la taxe causale respecte le principe de la **couverture des frais et de principe d'équivalence**³. « Il importe néanmoins de souligner que les exigences en matière de base légale ne sont assouplies qu'en ce qui concerne la mesure et le barème de la taxe, mais que, par contre, **l'objet de la taxe et le cercle des personnes assujetties doivent être définis par une base légale formelle**, celle-ci devant être adoptée par le législateur, quand bien même le principe de la couverture des frais et le principe d'équivalence seraient respectés »⁴.

Le Canton a édité un règlement-type qui est à disposition sur leur site, vous trouverez le lien [ici](#).

¹ RDAF 2012, *Equey David, Les impositions communales en droit vaudois*, p. 49.

² *Idem*, pp. 82-83.

³ GE.2007.0155, CDAP 18 janvier 2008, consid. 2c.

⁴ *Idem*, consid. 2c) bb).